

**Avenant n°188 du 28 septembre 2023
relatif au chapitre 10 de la CCN du sport**

PREAMBULE :

Dans le cadre des travaux menés en commission paritaire dédiée au régime de prévoyance de la branche, et dans un souci de préserver l'équilibre et la continuité du régime, les partenaires sociaux se sont accordés sur la nécessaire modification des taux de contribution conventionnels dédiés.

Le présent avenant a pour objet d'entériner ces dispositions dans la convention collective nationale du sport, pour une application à compter du 1^{er} janvier 2024, permettant de laisser le temps de communiquer sur l'évolution du taux auprès des salariés et employeurs concernés.

Concrètement, les partenaires sociaux de la branche ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER :

L'article 10.8 du chapitre 10 de la CCN du sport est modifié de la manière suivante :

« A compter du 1^{er} janvier 2024, le taux de cotisation global du régime conventionnel de prévoyance est fixé à 0,84% de la rémunération brute du salarié, selon la répartition suivante : 0,42% pour l'employeur et 0,42% pour le salarié.

Cette cotisation est appliquée sur la rémunération brute du salarié dans la limite des tranche A (TA) et tranche B (TB) du salaire.

Pour rappel, les tranche A et tranche B de rémunération brute correspondent aux limites définies ci-après :

- **Tranche A (TA)** : partie de la rémunération de référence au plus égale au plafond annuel de la sécurité sociale ;
- **Tranche B (TB)** : partie de la rémunération de référence comprise entre un plafond annuel de la sécurité sociale et 4 fois celui-ci.

Le taux de cotisation global ainsi fixé est réparti comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Garanties	Taux de cotisation TA/TB		
	Total	Employeur	Salarié
Décès	0,13%	0,08%	0,05%
Rente éducation	0,05%	0,03%	0,02%
Incapacité temporaire de travail	0,29%	0,00%	0,29%
Invalidité	0,28%	0,22%	0,06%
Maintien de salaire des personnels non indemnisés par la sécurité sociale	0,09%	0,09%	0,00%
Total	0,84%	0,42%	0,42%

ARTICLE 2 :

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Compte tenu de son objet, il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Il fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions légales ainsi que d'une demande d'extension.

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT : 	CGT : 	FNASS : 
--	--	---

AESL : 	COSMOS : 
--	--